

*Le Gouverneur*

الوالي

**C N° 10/W/2022**

**Rabat, le 19 Mai 2022**

**Circulaire fixant les clauses minimales du contrat de prestation de service conclu entre la société de financement collaboratif et l'établissement de crédit teneur de comptes**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment ses articles 35, 36, 37 et 38 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

fixe, par la présente, les clauses minimales devant figurer dans la convention du compte ouvert par la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC » auprès de la banque domiciliaire dudit compte désigné ci-après « établissement ».

**Article 1**

Toute SFC, doit pour les besoins des activités de la plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « Plateforme » conclure un contrat de prestation de service, ci-après désigné « Contrat », avec un établissement.

**Article 2**

Le Contrat visé à l'article premier ci-dessus doit comporter les clauses minimales suivantes :

- l'objet du contrat ;
- les droits et obligations légales et financières des parties ;
- les modalités d'ouverture, de tenue, de gestion, et de clôture du compte spécial prévu à l'article 3 ci-après ;
- les obligations de secret professionnel incombant à l'établissement et aux exceptions qui y sont rattachées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- les modalités de restitution des fonds aux contributeurs dans les cas prévus par le règlement de gestion notamment lorsque la durée de la collecte des fonds sur la Plateforme est échu et le montant sollicité n'est pas atteint ;
- les principes et modalités de traitement des litiges entre les parties ;



- la durée et les modalités de sa résiliation ;
- les modalités de prélèvement du montant des échéances et de remboursement des contributeurs.

### **Article 3**

Le Contrat doit préciser que la SFC doit ouvrir, auprès de l'établissement, un compte spécial affecté à chaque projet référencé au niveau de la plateforme dont elle est gestionnaire, désigné ci-après « projet ».

Ce compte enregistre l'ensemble des flux financiers relatifs au projet, notamment les fonds collectés auprès des contributeurs, donateurs ou investisseurs ainsi que les remboursements effectués au profit de ces derniers.

### **Article 4**

L'établissement demande, avant l'ouverture de tout compte spécial relatif au projet bénéficiaire de financement collaboratif, la communication d'éléments se rapportant notamment à :

- l'identification de la SFC et du porteur de ce projet ;
- la description et la nature du financement collaboratif.

### **Article 5**

Le compte spécial fonctionne en position nette créditrice et aucun prêt, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur ce compte.

Aucune compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le compte spécial et d'autres comptes ouverts auprès de l'établissement au nom de la SFC ne peuvent être opérées.

### **Article 6**


Le Contrat doit préciser de manière expresse que les fonds collectés et versés dans le compte spécial ne peuvent faire l'objet d'un droit résultant de créances propres, détenues par l'établissement sur la SFC.

### **Article 7**

L'établissement est tenu de délivrer gratuitement à la SFC un exemplaire du Contrat dûment signé par les deux parties.

### **Article 8**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.



Signé :  
Abdellatif JOUAHRI